

Arrêté N° R-509 du 09 octobre 1997 portant réglementation de l'exploitation de l'établissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR)

Préambule

La dénomination « Etablissement portuaire de la Baie du Repos EPBR signifie « l'Etablissement ».

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Droit à l'exploitation de l'Etablissement (EPBR) :

L'utilisation du domaine et des infrastructures de EPBR est réservée exclusivement aux pêcheurs artisans et aux opérateurs exerçant une activité préalable ou annexe ayant pour finalité la pêche artisanale.

Article 2 : Débarquement des produits ou captures :

Les embarcations de pêche artisanale sont soumises à l'obligation d'amarrage et de débarquement de leurs produits sur le quai de l'EPBR.

Le propriétaire de l'embarcation et les locataires du domaine sont les seuls interlocuteurs reconnus par l'établissement portuaire de la baie du Repos. Ils sont responsables des infractions et accidents imputés à leurs embarcations ainsi que le paiement des taxes de redevance dues à l'Etablissement.

Article 4 : Constat des infractions :

Les contreventions du présent règlement ou tout autre délit concernant la police des ports sont constatées, en fonction de leur nature et de leur gravité, par des procès verbaux que dressent :

Le capitaine de l'établissement ou maître de quai ;

La brigade portuaire de la gendarmerie.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux lois et règlements relatifs à la police des ports en vigueur en Mauritanie.

Article 6 : Dégradation des infrastructures portuaires :

En cas d'accident causant des dégradations aux infrastructures de l'établissement, un constat est établi et les réparations sont à la charge du propriétaire de l'embarcation ou du véhicule.

L'établissement pourra prétendre à une indemnisation dont le montant sera déterminé sur la base d'une expertise commanditée à cet effet.

Article 7 : Contraintes de paiement des droits et redevances de l'établissement :

Lorsqu'en exécution du présent règlement, une demande de paiement a été adressée au propriétaire d'une embarcation, celui-ci ne peut quitter l'établissement tant que le montant correspondant n'a pas été perçu par la comptabilité de l'établissement.

Article 8 : Adresses des clients de l'établissement EPBR :

A défaut d'élection de domicile par les clients, toute notification leur sera valablement faite au secrétariat de la section des artisans de pêche de Nouadhibou relevant de la Fédération Nationale de Pêche (section pêche artisanale).

CHAPITRE II MOUVEMENT ET STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 9 : Les missions du capitaine de EPBR consistent à :

- organiser l'ordre d'entrée et de sortie des embarcations ;
- veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- ordonner et diriger le mouvement des embarcations ;
- déterminer l'emplacement exact de l'accostage ;
- veiller au respect des règles de sécurité ;
- fixer les priorités de débarquement et de ravitaillement ;
- - contrôler les marchandises débarquées ou embarquées ;
- coordonner avec la capitainerie de l'établissement.

Article 10 : Obligation des embarcations : Conformément aux dispositions de la loi 95 - 09 du 31 janvier 1995 portant code de la Marine Marchande et de l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux aux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

- Les embarcations entrant dans le domaine de l'établissement doivent se conformer à la réglementation douanière et aux réglementations relatives aux polices sanitaires et de l'immigration ;
- Les capitaines ou les patrons de pêche doivent obéir aux instructions du capitaine de l'établissement ou du maître de quai ;
- Les embarcations doivent, dans leurs manœuvres prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents ;
- Sauf autorisation expresse du capitaine de l'établissement, le stationnement en dehors des quais est strictement interdit.

Le propriétaire d'une embarcation en avarie ou coulée bas est tenu de la dégager dans le délai fixé par l'établissement.

A défaut d'une réponse, l'établissement réalise l'opération aux frais du propriétaire de l'embarcation.

CHAPITRE III : REGLEMENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DES QUAIS

Article 11 : Accès des personnes et véhicules :

1. L'accès d'EPBR est interdit sauf aux autorités locales aux employés de l'établissement et aux personnes munies de leurs cartes établies par la direction de l'Etablissement ;
2. Les propriétaires des navires sont responsables de leurs équipages. Le numéro de la carte d'accès de tout agent ayant quitté son emploi doit être immédiatement communiqué à la direction de l'établissement.

Article 12 : Vitesse limite des véhicules et engins :

La vitesse limite des véhicules et engins dans l'enceinte de l'établissement ne doit pas dépasser 40 km/heure.

Article 13 : Stationnement sur les quais et dans les rues du terre - plein :
Les véhicules, chariots et fourgons ne peuvent stationner sur les quais et dans les rues du terre -plein que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou déchargement.

Article 14 : Contraintes d'ordre et d'hygiène :

1. Les utilisateurs du domaine de l'établissement sont tenus de veiller à la propreté de leur lieu de travail et ses environs, de respecter les normes d'hygiène et de ranger leur matériel et équipement de manière à ne pas gêner la circulation.
2. Le poisson, produits, marchandises avariées ou détériorées ainsi que les déchets et résidus divers, qui resteraient sur le domaine de l'établissement, doivent être enlevés sans délai par leurs propriétaires.

En cas de non exécution après mise en demeure, l'enlèvement sera opéré d'office aux frais des propriétaires.

3. Lorsque des marchandises tombent à l'eau, au cours de l'opération de chargement ou déchargement, l'armement doit en avertir immédiatement le maître de quai. Le propriétaire procède sans délai, au repêchage de ces marchandises, faute de quoi cette opération sera faite et ses frais lui seront facturés par l'administration portuaire.

Article 15 : Lestage :

Il est interdit à tout navire de charger du lest à son bord avant qu'un capitaine de l'établissement ou maître de quai ne soit assuré que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

Article 16 : Précautions contre les incendies :

1. Il est interdit d'allumer du feu ou d'entretenir une flamme nue sur les embarcations, dans les magasins, les hangars ainsi que sur les quais et le terre - plein.
2. En cas d'incendie sur une embarcation, sur le terre -plein ou sur les installations de l'établissement, tous les usagers prennent les mesures de prévention édictées par la capitainerie de l'établissement.

Article. 17 : Le carburant :

1. Le propriétaire de navire est tenu de se conformer aux dispositions que le capitaine de l'établissement lui prescrit dans l'intérêt de la sécurité publique.
2. Les opérations de transport, d'embarquement, de débarquement et de stockage du carburant doivent être faites dans les conditions optimales de sécurité telles que définies par la capitainerie de l'établissement.
3. Il est formellement interdit de fumer ou de porter une flamme à proximité d'un dépôt de carburant, des pompes et des appontements.

Article 18 : Occupation du domaine de l'établissement

L'occupation temporaire du domaine de l'établissement, en vue d'une utilisation liée à l'exploitation des installations, peut être accordée par le directeur général de l'établissement suivant un contrat de location, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Construction carénage et réparation des embarcations

1. Les prestations de constructions ;
2. carénage et maintenance industrielle, sur le domaine maritime et terrestre de l'établissement, sont réservées à l'établissement portuaire de la Baie du Repos ;
3. Les propriétaires des embarcations non utilisées ou en attente de réparation dans l'enceinte de l'établissement, sont tenus de les maintenir en bon état de flottaison.

**CHAPITRE IV : RECETTES DE L'ETABLISSEMENT PORTUAIRE DE LA
BAIE DU REPOS**

Article 10 : Les prestations :

Les recettes sont constituées par l'exercice des prestations dont notamment :

1. la vente de glace ;
2. traitement de poisson (pesage, lavage, triage) ;
3. vente d'emballages ;
4. conservation de poisson ;
5. usinage de pièces mécaniques ;
6. travaux de réparation mécanique ;
7. travaux de carénage ;
8. vente de carburant ;
9. location engins de manutention ;
10. location portique élévateur ;
11. location terre - plein ;
12. toutes autres activités liées à la promotion de la pêche artisanale.

Article 21 : Droits et taxes :

Le conseil d'administration de l'établissement portuaire de la baie du repos EPBR fixe les droits et taxes à percevoir par l'établissement.

Article 22 : Les amendes :

Des amendes seront infligées aux contrevenants au présent règlement, conformément aux dispositions et réglementation en vigueur, notamment pour :

- non débarquement des produits à quai ; - non respect des instructions de l'administration de l'établissement ;
- dommages aux infrastructures de l'établissement ;
- stationnement non autorisé en dehors des quais ;
- excès de vitesse ;
- mauvais stationnement de véhicules ;
- non respect de l'ordre et de l'hygiène ;
- non respect des mesures de sécurité.

Article 23 : Perception des recettes :

Les recettes sont perçues par le comptable de l'établissement suivant les factures et les états établis par ses soins et signés par le directeur général.

Article 24 : Tarification :

La tarification est fixée par arrêté du ministre des Pêches et de l'économie Maritime après avis du ministre des Finances.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'économie Maritime et le directeur général de l'établissement portuaire de la Baie du repos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera oublié au *Journal Officiel*.